

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2013

1/7 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE PAR LA VILLE AU TRESORIER PRINCIPAL

Une délibération fixant les modalités de l'indemnité de conseil allouée par la ville au Trésorier Principal doit être soumise à l'approbation du conseil municipal, notamment à l'occasion de chaque changement de comptable. C'est le cas aujourd'hui pour Monsieur Michel COQUELLE, successeur depuis le 1^{er} octobre 2012 de Monsieur Henri PRALAT.

Outre ses missions de comptable principal de la ville, le receveur municipal fournit à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une « indemnité de conseil » dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Cette indemnité, versée annuellement, est calculée par application du barème ci-dessous à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre :

Tranches du barème		Taux
0.00 € à	7 622.45 €	0.300 %
7 622.46 € à	30 489.80 €	0.200 %
30 489.81 € à	60 979.60 €	0.150 %
60 979.61 € à	121 959.21 €	0.100 %
121 959.22 € à	228 673.52 €	0.075 %
228 673.53 € à	381 122.54 €	0.050 %
381 122.55 € à	609 796.07 €	0.025 %
609 796.08 € et	plus	0.010 %

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- l'acceptation du principe de l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable, Monsieur Michel COQUELLE,
- la fixation du taux de l'indemnité à 100 %,
- l'affectation de la dépense correspondante sur les crédits réservés à cet effet à l'article 92022, compte nature 6225 du budget de l'exercice en cours.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.